

COMITÉ SYNDICAL DU PETR DU PAYS RUFFÉCOIS
SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 2022

Séance n°4 du 14 septembre 2022

Délibération n°DEL2022140905

Objet : création d'une régie de recettes ou droit de place.

40 délégués
Quorum : 21 délégués

Nombre de présents : 24
Nombre d'excusés : 10
Nombre d'absents : 6

Le quatorze septembre 2022 à 18 heures, se sont réunis les membres du Comité Syndical du PETR du Pays Ruffécois, légalement convoqués à la salle des fêtes de Chenon le 9 septembre 2022, sous la présidence de Monsieur Laurent DANÈDE.

Secrétaire de séance : M. TESSIER Jean-Luc

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE

Etaient présents : M. CROIZARD Christian – M. DANÈDE Laurent – Mme BERNARD Anne-Marie – Mme GUILLAUMIN-PRADIGNAC Nathalie – M. VIDAL Laurent – Mme LAMAZIERE Véronique – M. TESSIER Jean-Luc – M. ZULIAN Jean-Louis – M. PANTIER Jean-Marie – Mme TEILLET Anne – Mme ROCHE Nadine – M. BAUDRILLART Agnès – M. GUYON Jean-Guy

Etaient excusés : M. DE LUSTRAC Jean-Marc - M. COMBAUD Renaud - Mme FOURÉ Brigitte – Mme MANDIN Frédérique – M. BEAU Jacques.

Etaient absents : M. RAINETEAU Jean – Mme BERNARD Marie-Dominique.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE

Etaient présents : M. POINSET Cyril – M. BASTIER Thierry – M. MATHIEU Xavier – Mme MOREAU Carole – M. THOMAS Jean-Claude – M. THOMAS Hubert – M. STYNS Guy – M. JOBIT Jean-François – Mme CREMOUX Christine – Mme AURICOSTE-TONKA Isabelle – M. SEGUINAR Claudy.

Etaient excusés : M. JOURDAN Pascal-Olivier - M. DUPUIS José – M. GEOFFROY Fabrice – M. VIEYRES-TEILLET Huguette – M. BŒUF Pascal.

Etaient absents : Mme ASHBOLT Louisa – Mme BELLANGER Catherine – M. FORT Jean-Paul – Mme GUILLONNEAU Séverine.

CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTE OU DROIT DE PLACE :

Le Président du PETR du Pays du Ruffécois,

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

AR Prefecture

016-200050094-20220914-DEL2022140905-DE
Reçu le 21/09/2022
Publié le 21/09/2022

- Vu la délibération du comité syndical en date du 21/10/2020 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du comité syndical en date du 14/09/2022 sur les tarifs des emplacements,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/07/2022 ;

Le comité syndical délibère et à l'unanimité des membres présents, décide :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes en vue d'encaisser les emplacements des exposants lors des Florales par le PETR du Pays du Ruffécois.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à : PETR du Pays du Ruffécois situé rue du château – 16230 MANSLE.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} août au 30 octobre, à compter de sa date de mise en place au 1^{er} août 2022.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les droits de place des exposants.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant : chèque et elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance de paiement à l'aide du quittancier papier P1RZ.

ARTICLE 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500 euros.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Ruffec le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de Ruffec la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Président du PETR du Pays du Ruffécois et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Ruffec sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire la présente délibération
Le Président,

Laurent DANÈDE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification.